

## **LECTURE D'UN SITE INTERNET CONCERNANT LA CHIRURGIE DENTAIRE**

Dans le domaine médical, il existe plusieurs formes de sites Internet :

- les sites institutionnels ;
- les sites réalisées par des associations dans le domaine dentaire (sociétés savantes, associations de patients...).
- les sites créés par les praticiens à titre individuel.

Ce document concerne plus particulièrement la troisième catégorie de sites, bien que certaines remarques exposées ci-après sont valables pour l'ensemble de ces sites.

Concernant ces sites, les spécificités suivantes peuvent être relevées :

### **L'identification du chirurgien-dentiste**

L'exercice illégal de l'art dentaire est sanctionné pénalement ([art. L. 4161-2 CSP](#)).

En conséquence, il est important que le chirurgien-dentiste, titulaire d'un site Internet, soit bien identifier. Il est conseillé de vérifier l'inscription du titulaire d'un site Internet de chirurgien-dentiste au tableau de l'Ordre, à l'adresse suivante : [lien vers l'annuaire de l'ordre](#).

**Attention, l'extension « .chirurgiens-dentistes.fr » est le nom de domaine réservé de l'Ordre et garantit l'inscription du praticien à l'Ordre.**

L'emploi du titre de « Docteur » ou son abréviation (« Dr ») doit être obligatoirement suivi de la mention chirurgien-dentiste. Ce dernier ne doit pas être confondu avec un médecin.

En effet, sont interdits l'usurpation de titres, l'usage de titres non autorisés par le conseil national ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ces titres, notamment par l'emploi d'abréviations non autorisées (art. R.4127-220).

Par ailleurs, l'usurpation du titre de « chirurgien-dentiste » est sanctionnée pénalement ([art. L. 4162-1 CSP](#)).

### **La déontologie du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste est un professionnel de santé. Il est soumis à des règles déontologiques : [lien vers les règles déontologiques](#).

Le site Internet d'un chirurgien-dentiste doit être respectueux de cette déontologie, et en particulier :

- du respect du secret professionnel ([art. R. 4127-206 CSP](#)) ;
- du principe selon lequel la profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce ([art. R. 4127-215 CSP](#)) ;
- de l'interdiction de tous publicités directs ou indirects de publicité pour les chirurgiens-dentistes ([art. R. 4127-215 et R. 4127-225 CSP](#)).

C'est pourquoi le Conseil national a élaboré une [Charte ordinale de "qualité" applicable aux sites web des chirurgiens-dentistes](#). Cette Charte est constituée de recommandations qui doivent orienter le praticien lors de la réalisation de son site.

### **La publicité est interdite : l'information est possible**

Le site Internet d'un chirurgien-dentiste doit compléter une relation préexistante avec son patient. Il ne doit en aucun cas constituer un moyen de démarchage de nouveaux clients.

### ***L'interdiction de la publicité***

La publicité nuisant à l'indépendance professionnelle, celle-ci ne peut être admise sur un site de chirurgien-dentiste.

Aucune réclame intéressant un tiers ou une firme quelconque ne peut apparaître. [art. R. 4127-215 CSP](#)

Le site Internet d'un praticien ne doit pas comporter de réclame personnelle. La charte graphique et la ligne éditoriale du site ne doivent pas être publicitaires. En outre, les slogans, les logos ou les photos de mannequins sont prohibés.

Ces procédés n'ont, en réalité, aucune utilité informative pour les internautes.

### ***L'information médicale***

Une personne sur cinq consulte l'Internet pour des questions de santé. La multiplication des informations et des personnes produisant ces informations font en sorte qu'il est difficile de dégager des règles strictes pour la qualité des sites Internet de santé.

L'étude de cette problématique a été confiée à la Haute Autorité de Santé (HAS). Nous vous conseillons de consulter le site Internet de cette institution sur cette question ([http://www.has-sante.fr/portail/display.jsp?id=c\\_607165](http://www.has-sante.fr/portail/display.jsp?id=c_607165)).

La HAS a finalement décidé d'une procédure d'accréditation sous l'égide la fondation Health On the Net ([http://www.hon.ch/index\\_f.html](http://www.hon.ch/index_f.html)) dont nous rappelons les 8 principes :

- autorité (qualification des rédacteurs) ;
- complémentarité (le site complète mais ne remplace pas la relation patient / professionnel) ;
- confidentialité (des informations personnelles) ;
- attribution (source et date des informations) ;
- justification (des affirmations sur les bienfaits et les inconvénients de produits ou traitements) ;
- professionnalisme (l'information doit être la plus accessible possible ; identification du webmestre ; indication d'une adresse de contact) ;
- transparence du financement ;
- honnêteté dans la publicité et la politique éditoriale.

Le Conseil national a indiqué qu'il serait préférable que l'information médicale présentée sur un site de praticien soit issue d'un site certifié par la fondation HON.

S'ils permettent de certifier l'origine de l'information, les principes rappelés ci-dessus ne permettent pas, pour autant, de garantir la qualité de l'information donnée.

Nous reprenons ici les règles qui doivent régir toute information médicale. Celle-ci doit être scientifiquement exacte, exhaustive, actualisée, fiable, pertinente, licite, intelligible, validée et vérifiable.

En outre, la source et la date de l'information doivent être impérativement indiquées.

Le praticien ne doit pas s'attribuer la propriété d'un article qu'il n'a pas rédigé ou faire croire qu'il l'a rédigé.

Surtout, il ne doit pas non plus divulguer dans le public un procédé de diagnostic et de traitement quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées. En effet, l'article R. 4127-226 du Code de la santé publique est très stricte :

« Divulguer prématurément dans le public médical et dentaire en vue d'une application immédiate un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé constitue de la part du praticien une imprudence répréhensible s'il n'a pas pris le soin de mettre ce public en garde contre les dangers éventuels du procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute.

Tromper la bonne foi des praticiens ou de leurs patients en leur présentant comme salubre et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave ».

## **La spécialité**

Contrairement à ce qui se passe en médecine où il existe 30 spécialités, il n'existe qu'une seule spécialité. Il existe donc deux catégories de praticiens :

- les chirurgiens-dentistes omnipraticiens ;
- et les chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale.

Toute autre mention d'une discipline, d'une compétence, d'un champ d'activité ou d'un diplôme non reconnue par le Conseil national doit être considérée comme une autoproclamation. Elle ne garantit absolument pas la qualité du praticien dans ce domaine.

Certains titres et fonctions sont reconnus par le Conseil national. Il peut en être pris connaissance à l'adresse suivante : [lien vers la page du site du CNO comportant les titres et fonctions reconnus par le CNO.](#)

En fait, le moyen le plus efficace de trouver des praticiens s'exerçant dans un domaine particulier devrait se faire par l'intermédiaire de son praticien habituel qui sera le plus à même d'orienter vers des confrères.

## **L'organisation du cabinet**

Beaucoup de sites succombent à la tentation de présenter les différentes personnes travaillant au sein du cabinet.

Le Conseil de l'Ordre n'y est pas opposé à la condition que chaque personne soit clairement identifiée. Ceci doit permettre de bien distinguer les personnes autorisées à soigner, c'est-à-dire les chirurgiens-dentistes, des autres membres de l'équipe :

- L'assistant(e) dentaire qualifié(e) : entre autres fonctions et dans le respect de la réglementation en vigueur et du contrat de travail, quel que soit le lieu d'intervention, elle assure l'assistance opératoire du praticien quel que soit le type de soin, en étant capable de préparer l'instrumentation nécessaire à l'intervention, d'anticiper et d'accompagner les gestes du praticien, de connaître les différents instruments, leur indication et leur emploi.
- L'aide dentaire a les mêmes fonctions que le (la) réceptionniste. De plus, les aides dentaires stagiaires de niveau 2 ont également la capacité de débarrasser, décontaminer et nettoyer l'instrumentation.
- Le (la) réceptionniste.

La convention collective nationale des cabinets dentaires, étendue par arrêté du 2 avril 1992, est consultable sur le site Internet « Légifrance » : [lien vers Légifrance.](#)